



# Entretien au naturel

Lettre trimestrielle relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités. Réalisée avec les partenaires du Contrat de Projet Etat Région.

## En Bref

- Arrêté national du 27 juin 2011 : Usage des produits phytosanitaires dans les lieux publics
- Aménagements: les trottoirs et bordures
- Le Carrefour des Gestions de l'eau

### Arrêté national du 27 juin 2011

#### Usage des produits phytosanitaires dans les lieux publics

Ce texte est issu du bulletin réglementaire du Service Régional de l'Alimentation Bretagne

##### Les dispositions générales applicables à tous les produits phytosanitaires sont les suivantes:

###### Dans les lieux fréquentés par le grand public

- Les zones objet du traitement phytosanitaire **sont interdites d'accès aux personnes, pendant la durée du traitement.**
- **les délais d'entrée suite au traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006**, à savoir : 6 heures, porté à 8 heures en milieu fermé, à 24 heures pour les produits avec phrases R36, R38 ou R41 et 48 heures pour les phrases R42 ou R43. Les produits Emploi Autorisé en Jardin (EAJ) ne sont pas concernés par ces délais.

###### Dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables et dans les parcs, jardins et terrains de sport ouverts au public

*Il s'agit des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires; des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, établissements tels que les centres hospitaliers, les maisons et établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ; les lieux qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ou handicapées, et dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public.*

- les zones à traiter sont **délimitées par un balisage**

- un affichage signale au public **l'interdiction d'accès à ces zones**
- l'affichage est mis en place **au moins 24h avant l'application du produit**
- il mentionne **la date** du traitement, **le produit** utilisé et **la durée** prévue d'éviction du public
- affichage et balisage restent en place jusqu'à expiration du délai d'éviction du public.

##### Les dispositions spécifiques à certains lieux et pour certains produits sont les suivantes:

###### Dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables

*Il s'agit des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi qu'à moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ; des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves, ou des établissements qui hébergent des personnes âgées, (sans toutefois aller au-delà de la limite foncière de ces derniers)*

- l'utilisation de produits phytosanitaires est **interdite**.

**Conditions d'exemption** : cette interdiction **ne s'applique pas aux produits non classés** ou dont la classification comporte **exclusivement des phrases de risque R50 à R59**, classification sur la base des effets sur l'environnement (aquatique et non aquatique).

### Dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public

• **est interdite** l'utilisation de produits qui contiennent des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction de catégorie 1A ou 1B (CMR avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61) ou des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.



Il est question ici de substances et non pas de produits : il y a lieu de rechercher la classification des substances inscrites sur les étiquettes, afin de s'assurer du respect de cette interdiction.

• **est interdite** l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T+), toxiques (T) ou

dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22

**Conditions d'exemption** : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.



Cette dérogation s'applique sans préjudice de l'art3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 (délais d'entrée supérieurs à 12 h, dans les cas de produits non EAJ, classés R36, R38, R41, R42 ou R43).



Pour plus de précisions, consulter l'arrêté du 27 juin 2011 (texte intégral) relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

### Les trottoirs et bordures

#### Problèmes

Trottoir difficile à gérer



Eviter la présence de végétation au niveau des jointures



#### Solutions

Opter pour une végétalisation



Mise en place d'un joint, type silicone



Lors de la mise en œuvre de nouveaux aménagements une réflexion sur la conception des trottoirs doit avoir lieu.

En effet,

- Ne peut on pas éviter la mise en place de bordures hautes?;
- La mise en place d'un marquage au sol ne peut elle pas permettre à elle seule à matérialiser la partie réservée aux piétons ou les places de stationnement?



**Carrefour des Gestions Locales de l'Eau** se déroulera du **25 au 26 janvier** pour sa 13<sup>ème</sup> édition au Parc des expositions à Rennes.

- Prix « 0 Phyto » pour les communes;
- Prix des jardineries bretonnes adhérentes à la charte « Jardiner au naturel » et prodiguant les meilleurs conseils en faveur des alternatives à l'usage des pesticides;
- Prix des grandes distributions qui ont retiré de leur rayon jardin, les pesticides de synthèse.

